



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2024-09-06**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**MAISON DE RETRAITE LE MARAIS  
25, rue Ernest Delbet. 77320 LA FERTE-GAUCHER**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que le règlement de fonctionnement est échu depuis le 9 mai 2024. Aussi, la mission considère que l'établissement ne dispose d'aucun règlement de fonctionnement en l'espèce ; ce qui contrevient à l'article L311-7 du CASF. Sur ce point, l'établissement a transmis l'information suivante : « Le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil produits sont en cours d'actualisation ».
E2	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : il n'est pas précisé qu'en cas de cessation en cours de mandat d'un membre, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes que l'ancien titulaire. Il est désigné un autre suppléant pour la durée restante du mandat » ; conformément à l'article D. 311-8 du CASF. Il n'est pas précisé que dans le cas où le CVS est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président oriente les demandeurs vers : Les personnes qualifiées, Ou le dispositif de médiation, Ou le délégué territorial du défenseur des droits. Il n'est pas précisé que le CVS peut se tenir exceptionnelle de plein droit à la demande, selon le cas, à la majorité de ses membres ou de la personne gestionnaire ; conformément à l'article D. 311-16 du CASF ; il n'est pas précisé que le directeur siège avec une voix consultative conformément à l'article D. 311-9 du CASF.
E3	Par ailleurs, la mission constate que l'établissement n'a pas transmis le rapport d'activité annuel de 2023. Aussi, la mission conclut sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D311-20 du CASF. A ce titre, l'établissement à transmis l'information suivante : « Le rapport d'activité du Conseil de vie sociale ne peut être produit : il n'a pas encore été présenté au Conseil de vie sociale et doit être travaillé avec le Président du Conseil de Vie Sociale ».
E4	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de █ ETP d'ASH soins faisant fonction d'AS et d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'obligation énoncée aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF. De plus, l'emploi des ASH soins, qui ne possèdent pas les qualifications

Numéro	Contenu
	requises pour exercer en EHPAD comme le stipule l'article D312-155-0, II du CASF, en substitution des professions d'AS et d'AES constitue un exercice illégal de ces professions ; ce qui contrevient aux articles D451-88 du CASF et L4391-1 du CSP.
E5	L'établissement a transmis l'information suivante : « La quotité de présence du médecin coordonnateur, l'impact du manque de médecins traitant sur ses missions, et l'absence de kinésithérapeutes, empêchent la mise en place effective et pérenne d'une commission de coordination gériatrique. Il n'y a donc pas de pièces justificatives correspondantes ». Aussi, en n'ayant pas organisée de commission de coordination gériatrique en 2023, la mission conclut que l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E6	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF. Sur ce point, l'établissement a transmis l'information suivante : « Concernant les contrats-types / conventions signés par les professionnels libéraux : peu de médecins traitants continuent de suivre leurs patients lorsqu'ils entrent en EHPAD. Mettre en avant cette obligation serait un risque de voir les médecins mettre fin aux prises en charge et d'aggraver une situation déjà fortement détériorée. Ces pièces ne peuvent être fournies. Seule la convention de coopération avec une pédicure-podologue est produite ».
E7	La mission constate que █ résidents ne disposent pas de médecin traitant. La mission considère que l'absence de suivi médical des █ résidents est un défaut de qualité dans la prise en charge de ces résidents ; ce qui contrevient à l'article L311-3 3° du CASF.

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E8	La mission constate les non conformités suivantes dans les contrats de séjour : Ils ne mentionnent pas l'obligation pour les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement à conclure avec ce dernier le contrat prévu à l'article R313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article D311 du CASF ; Ils ne disposent pas d'une annexe indicative non contractuel relative aux tarifs généraux et aux conditions de facturation de chaque prestation ; ce qui contrevient à l'article D311 du CASF.

### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	Si l'établissement devait signer prochainement un CPOM comme prévu, il serait en manque de █ ETP dans l'équipe des IDE pour assurer la sécurité et la qualité de la délivrance des soins médicotechniques.
R2	L'établissement est doté d'un plan de développement des compétences pour les années 2020, 2023 et 2024. Au regard de ces plans, la mission constate la prévision, mais l'absence de réalisation de formation qualifiante. Or, la mission a relevé la présence de █ ETP d'ASH soins en contrat/statut permanent. Aussi, la mission s'interroge sur cette situation et encourage l'établissement à faire évoluer via un plan de qualification ces catégories de professionnels à l'avenir.

### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Marais, géré par MAISON DE RETRAITE LE MARAIS a été réalisé le 6 septembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans le domaine suivant :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.